



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-301

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

DREAL Occitanie /

65-2023-10-18-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées. (5 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2023-10-18-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées.

Arrêté n° 65-2023-02 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- vu le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Mr JEAN SALOMON,
- vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. PATRICK BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- vu l'arrêté de subdélégation du DREAL aux agents n°AS 65 – 2023-08-30 du 30 août 2023,
- vu la demande de dérogation espèces protégées du 20 septembre 2023 déposée par Géraldine GUILHAUMA de la fédération des chasseurs d'Occitanie,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

Cette dérogation est délivrée dans le cadre du programme régional MILEOC de préservation des mares porté par la Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie et conduit par les fédérations départementales des chasseurs (FDC), en collaboration avec leurs partenaires locaux (CATZH, CPIE, syndicats de rivière, collectivités, ...).

Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées
18 rue Boulevard du 8 mai 1945
65005 Tarbes Cedex

1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur l'espèce suivante :

- *Salamandra salamandra* - Salamandre tachetée

1.3 – Lieu concerné (voir Annexe)

La mare concernée (Coordonnées : X 0.57783 / Y 43.309107) se situe sur la commune de Sariac-Magnoac près du lieu-dit « Bartète.

Article 2 – Conditions de la dérogation

2.1 Conditions générales

• Les captures sont préférentiellement manuelles, sinon elles sont effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherche à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.

Arrêté n° 65-2023-02 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées 2 / 5

- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants sont changés entre chaque individu et pour chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique,

- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal,
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé,
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France : http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/
- Les travaux sont réalisés entre début octobre et le 15 novembre,
- Le technicien de la FDC65 en charge de l'animation et de la coordination du projet assistera au chantier afin d'accompagner le prestataire (durée du chantier estimée à 2 jours),
- Les matériaux naturels issus du curage sont entreposés au plus proche de la mare afin de permettre à la faune s'y étant abrité de regagner cette dernière.

2.2 Suivis

Le technicien assurera un suivi régulier de la mare, en lien avec le propriétaire. Un suivi écologique sera réalisé en 2025 (N+2) par le CPIE Bigorre-Pyrénées afin de suivre l'évolution de la biodiversité sur le site, tel que le prévoit la démarche du projet MILEOC.

Le département biodiversité de la DREAL Occitanie sera destinataire de ce suivi 2025.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période s'étalant du mois d'octobre jusqu'au 15 novembre 2023.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne

deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

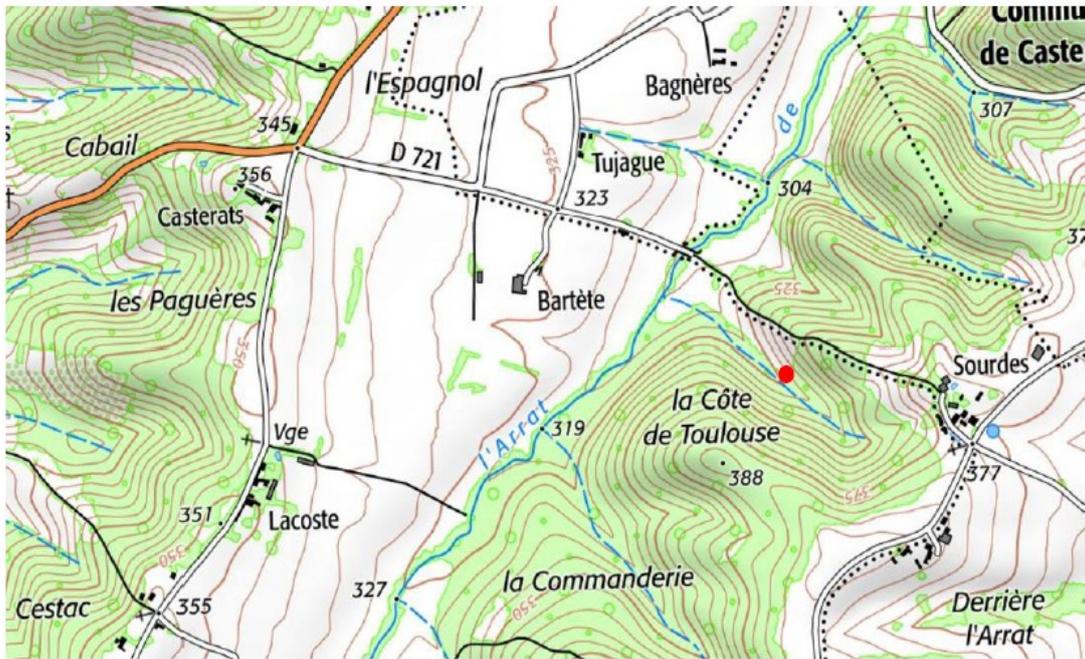
Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023
Par délégation, la cheffe de la division
biodiversité montagne Atlantique



Hélène DAMIRON

Annexe : Localisation de la Mare

Cartes de localisation de la mare et du cours d'eau concernés par le dossier de déclaration :



Arrêté n° 65-2023-02 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché sur place et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées 5 / 5